

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N° 056/2025

Objet : Autorisation d'occupation temporaire du domaine public le 14 et 15 juin 2025 à Madame Rasoarimanana pour son emménagement au 22, rue de l'Orge à Fleury-Mérogis.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.417-10 et L.325-3 relatifs au stationnement gênant et à la mise en fourrière,

Vu le Code de la Voirie routière, et notamment les articles L.113-1 et R.131-2,

Vu le Code Pénal,

Vu la demande de Madame Rasoarimanana d'occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion (20m<sup>3</sup>) au 22 rue de l'Orge,

Considérant le besoin de stationner un camion 20m<sup>3</sup> au plus près du 22, rue de l'Orge pour son emménagement,

A R R E T E

Article. 1 Madame Rasoarimanana est autorisée à occuper le domaine public pour le stationnement d'un camion de 20m<sup>3</sup> au plus près du 22, rue de l'Orge pour son emménagement à Fleury-Mérogis.

L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile et des services publics doit rester libre. Tout bâtiment, quel qu'il soit, doit pouvoir être facilement accessible aux engins de secours afin de réaliser des sauvetages et de lutter contre les incendies.

Le stationnement sera considéré comme gênant sous peine d'enlèvement du véhicule et mise en fourrière (article L325-1 à L325-3 et R417-10 du code de la route).

Article. 2 Cette autorisation est accordée pour le stationnement d'un camion 20m<sup>3</sup> :

- De 8h00 à 19h00 le 14 et 15 juin 2025.

L'arrêté devra être affiché afin que les usagers soient informés trois jour minimum avant l'intervention. Des barrières ou cônes de chantier seront mis à disposition en amont par les services municipaux.

Article. 3 Toutes précautions seront prises pour éviter les accidents. Madame Rasoarimanana restera responsable de tout accident pouvant résulter de l'exécution de cet emménagement.

Article. 4 Toute infraction au présent arrêté donnera lieu à procès-verbal et poursuite conformément à la loi.

Article 5. Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis,
- Madame Rasoarimanana

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le mardi 10 juin 2025

Olivier CORZANI  
Maire de Fleury-Mérogis  
Vice-Président de Cœur d'Essonne Agglomération

